



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° 2B 2021 06 07 00064 du 07 juin 2021**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de  
l'environnement**

**Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction,  
altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées et autorisation au déplacement d'individus/de nids**

pour la société ERILIA, pour la destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre, dans le cadre d'un projet de ravalement de façade, opération « U Pinu 1 & 2 », sur la commune de Furiani

**Le préfet de la Haute-Corse,  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République, du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;



- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** le courrier de demande de dérogation pour la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre de la société Erilia en date du 8 février 2021 et reçue le 12 février 2021 ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation dans sa version finale du 26 février 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, rendu par l'expert délégué faune le 7 mars 2021 ;
- Vu** le courrier en réponse de ERILIA en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Haute-Corse du 19 mars au 5 avril 2021 ;

**Considérant** l'absence d'observation du public sur le projet ;

**Considérant** la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* en Corse du 15 mars au 15 septembre ;

**Considérant** que ce projet consistant en la rénovation de logements sociaux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

**Considérant** que l'absence d'alternative est liée au besoin de rénovation de bâtiments existants en milieu urbain et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société ERILIA, représentée par Mme Anne-Laure BOICHOT, dont le siège social est situé au 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille.



## **Article 2 – périmètre et nature de la dérogation**

La société ERILIA est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Delichon urbicum* : 204 nids complets et 184 nids en partie détruits, ceci dans le cadre des travaux de l'opération U PINU 1 & 2 sur la commune de Furiani et tel que détaillé en annexe 2.

## **Article 3 – Durée et validité de la dérogation**

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus sur les façades des bâtiments décrits à l'article 2.

## **Article 4 – Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire**

### Mesures d'évitement temporelles

Le calendrier des travaux est adapté de manière à intervenir sur les bâtiments sans nids pendant la période de reproduction des hirondelles et de réaliser les travaux sur les bâtiments les plus colonisés hors période de présence des hirondelles, tel que détaillés ci-après :

> mars-avril 2021 - Installation de nids artificiels colonisables pour 2021 en réalisant les travaux de ravalement de façade pré- période de reproduction pour les bâtiment A et C

> Mai-juillet 2021 - Travaux de ravalement de façade pour le bâtiment B, avec installation de l'échafaudage avant la période de reproduction afin de condamner ce bâtiment et éviter l'installation des hirondelles lors de la période reproduction

> Août-septembre 2021 - Travaux de ravalement de façade pour les 3 immeubles ne comportant pas de nids et non colonisables

> Septembre 2021-janvier 2022 : Travaux de ravalement de façade des immeubles restant post-reproduction au départ des hirondelles, après passage d'un écologue qui s'assurera que tous les jeunes se sont envolés.

Les travaux seront finalisés avant la prochaine période de reproduction, soit, avant le mois de mars 2022.

### Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installera 200 nids artificiels (100 nichoirs doubles) sur les bâtiments rénovés, répartis proportionnellement à leur localisation initiale sur les bâtiments (hauteur et orientations), en évitant les conflits avec les usagers et ceci avant le retour des hirondelles.

Des bacs à boue seront également disposés à proximité des bâtiments de manière à faciliter la recolonisation des façades aux printemps 2022, 2023 et 2024.

## **Article 5 - mesures de suivis**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (n+1,n+2, n+3, n+5) présentant un relevé des nids occupés à l'année, une analyse du taux d'occupation et éventuellement un recueil des témoignages des résidents, permettant d'estimer la recolonisation du site par l'Hirondelle de fenêtre. Un compte-rendu de ces suivis est transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi.

## **Article 6 - mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Les résidents et usagers de la résidence U PINU seront sensibilisés à la présence de l'espèce sur le site ainsi qu'à la réglementation en vigueur, et une démarche de sciences participatives au suivi de la colonisation des hirondelles après les travaux sera encouragée ;

En cas de gêne ou conflits d'usages, des mesures seront prises afin de favoriser l'acceptation par les résidents (installation de dispositif anti-fientes si besoin).

L'ensemble des étapes du chantier sera documenté afin d'illustrer les mesures mises en place et servir d'exemple pour l'accompagnement de chantiers d'autres structures.



### **Article 7 – modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 8 - contrôles**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

### **Article 10 - Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Haute-Corse
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2B),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à \_\_\_\_\_, le

**Le préfet**

François RAVIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





## Annexe 1 : localisation des travaux sur la commune de Furiani



## Annexe 2 : Répartition des nids devant être détruits – résidence U PINU 1 & 2

Bâtiment /Façade	Nombre de Nids	Traces de nids	Nids partiels
<b>A</b>			
Est	7	13	
Ouest	8		
Sud	10	13	
Nord	3	5	
<b>Total A</b>	<b>28</b>	<b>31</b>	
<b>B</b>			
Est	2		
Ouest	2	3	
Sud	8	5	
Nord	-	-	
<b>Total B</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	
<b>C</b>			
Est	31	18	1
Ouest	17	26	9
Sud	41	27	3
Nord	12	16	
<b>Total C</b>	<b>102</b>	<b>97</b>	<b>13</b>
<b>G</b>			
Est	4		
Ouest	41	37	
Sud	9	11	
Nord	8		
<b>Total G</b>	<b>62</b>	<b>48</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>204</b>	<b>184</b>	<b>13</b>

